



REPUBLIKAN' I MADAGASIKARA
Riavava - Tanindrazana - Fandrosoana

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE**

DECRET N°2023-1352

Portant application de la loi n°2022-002 du 07 juillet 2022 sur l'Agrégation agricole

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 66-003 du 02 juillet 1966 relative à la Théorie Générale des Obligations ;
- Vu la loi n°2022-002 du 07 juillet 2022 sur l'agrégation agricole ;
- Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-822 du 15 août 2021, modifié et complété par les décrets n°2022-400 du 16 mars 2022, n°2023-165 du 20 février 2023 et n°2023-1350 du 10 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-890 du 08 septembre 2021 modifié et complété par les décrets n°2022-125 du 27 janvier 2022 et n°2022-1341 du 21 septembre 2022 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

DECRETE :

Article premier- Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application de la loi n°2022-002 du 07 juillet 2022 sur l'agrégation agricole à Madagascar.

CHAPITRE PREMIER

FORMATION DU CONTRAT D'AGREGATION AGRICOLE

Art.2-Le contrat d'agrégation agricole se forme entre les parties par la conclusion d'une convention préalablement visée et enregistrée au niveau de la structure compétente citée dans l'article 3 ci-dessous. Les formes du contrat d'agrégation agricole se réfèrent au contrat-type fixé par voie d'arrêté.

Art.3- Les procédures de visa et d'enregistrement des contrats d'agrégation agricole sont diligentées et traitées par la Direction en charge de l'Agribusiness auprès du Ministère de l'Agriculture.

La collecte des dossiers relatifs au projet de contrat d'agrégation agricole est assurée par la Direction Régionale en charge de l'Agriculture du lieu d'exécution du contrat. Ils seront par la suite réceptionnés par la Direction en charge de l'Agribusiness

Art.4-Avant toute exécution, les parties au contrat déposent leur projet de contrat d'agrégation agricole auprès de la Direction Régionale cité supra pour être visé et enregistré.

Le responsable du visa, en tant que vérificateur de forme, ne peut se substituer à la volonté des parties dans la fixation ou la proposition des clauses contractuelles.

Dès que les conditions de forme exigées par l'article 5 de la loi n°2022-002 sur l'agrégation agricole sont remplies, et que le paiement des droits forfaitaires prévus à l'article 6 du présent décret est effectué, le responsable au sein de l'entité suscitée appose son visa.

L'apposition de visa vaut enregistrement automatique du contrat d'agrégation agricole.

Art.5-Le délai de traitement du dossier en vue du visa et d'enregistrement ne peut excéder trois (03) semaines à compter de sa réception par l'entité responsable.

La Direction en charge de l'Agribusiness peut librement rejeter le projet de contrat d'agrégation agricole et ne pas donner son visa si elle constate des irrégularités de forme dans la rédaction du contrat.

En cas de rejet, elle doit systématiquement motiver sa décision et notifier les parties au contrat dans un délai qui ne peut excéder une (02) semaines à partir de la date de constatation des irrégularités.

Les parties au contrat dont les décisions de rejet n'ont pas été motivées ou sont motivées sur la base des conditions intrinsèques du contrat, ont le droit de former un recours administratif.

A partir de sa notification, les parties contractantes doivent suivre les recommandations invoquées dans la note de rejet.

Le délai de traitement du dossier modifié ne peut excéder deux (02) semaines.

Art.6-Au moment de la déposition du projet de contrat d'agrégation agricole, les parties au contrat s'acquittent des droits forfaitaires dont les modalités de fixation du montant et de paiement se feront par voie d'arrêté.

Art.7- Les droits forfaitaires constituent dans son intégralité des frais du dossier.

Les parties au contrat s'arrangent pour décider de la charge du paiement des droits.

Les droits forfaitaires sont versés auprès du Fonds de Développement Agricole (FDA) au sein du Ministère en charge de l'Agriculture.

CHAPITRE II

REGLEMENT DES LITIGES

Art.8- Le Comité de Règlement des Différends est l'organe premier saisi en matière de résolution des différends entre l'agrégateur et les agrégés en cas de tentative de résolution infructueuse en accord avec les clauses contractuelles.

Art.9- Le Comité de Règlement des Différends est composé de :

- un (01) membre titulaire et un (01) membre suppléant du Ministère en charge de la Justice ;
- un (01) membre titulaire et un (01) membre suppléant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- un (01) membre titulaire et un (01) membre suppléant du Ministère en charge de l'Elevage ;
- un (01) membre titulaire et un (01) membre suppléant du Ministère en charge de la Pêche ;
- deux (02) représentants du Secteur Privé, membre de la FCCIM, œuvrant dans le secteur agricole ;
- deux (02) représentants du Tranoben'nyTantsaha;

Le Tranoben'ny Tantsaha est la structure qui regroupe les producteurs Agricoles à l'échelle nationale en représentant leur voix et leurs intérêts.

Art.10- Les membres du Comité de Règlement des Différends sont nommés par décision du Ministre chargé de l'Agriculture, sur proposition des entités concernées, pour une durée de deux (02) ans.

Art.11-La présidence du Comité de Règlement des Différends est assurée par le Ministère en charge de l'Agriculture

Art.12- Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité de Règlement des Différends est assisté par un secrétariat chargé de l'administration courante des dossiers qui lui sont soumis, de la transmission et de la notification de tous les actes destinés aux parties.

Les fonctions du secrétariat sont assurées par le Service contentieux au sein du Ministère en charge de l'Agriculture.

Art.13-Le Comité de Règlement des Différends ne peut valablement siéger que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

La délibération ne pourrait être effectuée qu'à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante

Art. 14-La fonction de membre du comité n'est pas rémunérée. Toutefois, les membres peuvent percevoir le remboursement forfaitaire des frais occasionnés par leur participation aux séances du Comité. Ce taux est fixé forfaitairement par délibération du la Direction en charge de l'Agribusiness.

Art.15-Conformément à l'article 13 alinéa 2 de la loi n°2022-002 du 07 juillet 2022 sur l'agrégation agricole, les parties contractantes doivent prévoir une clause de résolution à l'amiable de leur différend dans le contrat.

Si elles n'y parviennent pas, leur différend est soumis au Comité de Règlement des Différends à travers une requête déposée au secrétariat du Comité de Règlement des Différends cité dans l'article 12.

Art.16- Conformément à l'article 18 de la loi n°2022-002 du 07 juillet 2022 sur l'agrégation agricole, le Comité de Règlement de Différends tranche de manière impartiale et rend, sur la base de solutions d'ordre juridique ou professionnelle, une recommandation sur les différends ou questions spécifiques qui lui sont soumis.

Art.17-La partie qui n'est pas satisfaite de la décision a le droit de saisir les instances de résolutions des différends stipulées dans l'article 14 de la loi n°2022-002 du 07 juillet 2022 sur l'agrégation agricole.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Art.18- Les modalités d'application du présent décret feront, en tant que de besoin, l'objet d'Arrêté.

Art.19- Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et le Ministre de la Justice, le Vice-Ministre chargé de l'Elevage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 11 octobre 2023

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Christian NTSAY

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

Landy Mbolatiana RANDRIAMANANTENASOA

Harifidy RAMILISON

Le Vice-Ministre chargé de l'Elevage

Docteur RAYMOND

Pour ampliation conforme

Antananarivo, le 08 NOV. 2023

LE SECRETAIRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT



RAKOTOARISOA Miadantsata Indriamanga